

PROVINCE  
de  
HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,  
a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2013

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

PRESENTS

M. P. FURLAN, Bourgmestre empêché - Président,  
Mme M-E. VAN LAETHEM, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre,  
MM. Y. CAFFONETTE, V. CRAMPONT, P. VRAIE, Mmes K. COSYNS  
et M-F. NICAISE, Echevins.  
MM. Ph. BLANCHART, X. LOSSEAU, F. DUHANT, Mme F. ABEL,  
MM. L. RIGOTTI, O. NOEL, Mme D. MAIRY, MM. Ph. LANNOO,  
A. LADURON, P. NAVEZ, Mmes V. THOMAS, M. CAPRON,  
MM. M. CARLIER, Ph. BRUYNDONCK, M. LECLERCQ,  
Mme Augusta WAUTERS, Conseillers.  
Mme M. DUTRIEUX, Directrice générale.

VILLE  
DE  
THUIN

Numéro postal  
6530

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

DELIBERATION  
N° 21 t

Vu les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du code de la démocratie locale  
et de la décentralisation ;

Vu la troisième partie, livre premier, titres premier à III du code de la démocratie  
locale et de la décentralisation ;

**OBJET :**

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Impôt additionnel  
à l'impôt des  
personnes  
physiques

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 du Ministère de la Région wallonne relative à  
l'élaboration du budget 2014 des communes de la Région wallonne ;

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources  
nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses  
missions de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la décision du Collège communal du 23 août 2013 et sur proposition de ce  
dernier ;

Après en avoir délibéré ;

**A R R E T E ,**

à l'unanimité,

**Article 1er :** Au profit de la Ville, pour les exercices d'imposition 2014 à 2019, un impôt  
additionnel communal à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont  
imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

**Article 2 :** L'impôt est fixé à **8,8 pour-cent** de la partie calculée conformément à  
l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le  
même exercice.

**Article 3 :** L'établissement et la perception du présent impôt communal s'effectueront par les  
soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des  
impôts sur les revenus.

**Article 4 :** La présente délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement  
wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 5 :** La présente délibération sera transmise à l'Administration Centrale des  
Contributions Directes à Bruxelles, à la Direction Régionale de Charleroi ainsi qu'à la Recette de Thuin  
de l'Administration des Contributions Directes.

.../...

PROVINCE  
de  
HAINAUT

.../...

ARRONDISSEMENT  
de  
THUIN

En séance, date que dessus;

La Directrice générale,  
(s) M. DUTRIEUX.

Le Président,  
(s) P. FURLAN.

VILLE  
DE  
THUIN

Pour extrait conforme,

Numéro postal  
6530

La Directrice générale f.f.,

L'Echevine déléguée aux  
fonctions de Bourgmestre,

DELIBERATION  
N° 21 t



Ingrid LAUWENS,  
Chef de bureau administratif.

Marie-Eve VAN LAETHEM

**OBJET :**

Impôt  
additionnel à  
l'impôt des  
personnes  
physiques